



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Solutions

Rue Alfred Kastler
ZI de Brais
44600 Saint-Nazaire

Référence : N3-2026-0210

Code AIOT : 0006301169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS Solutions implanté Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Solutions
- Rue Alfred Kastler ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Solutions exploite, sur la commune de Saint Nazaire, une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2017.

Thème de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 7.4.1, 7.6.1, 7.6.3 et 7.6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume d'activité et traçabilité	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 1.4, 1.6 (arrêté préfectoral) et 10 (arrêté ministériel du 22/12/2023)	Sans objet
4	Surveillance de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7	Sans objet
5	PFA's	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 2, 3 et 4	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 6.1	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 4 non-conformités. Les non-conformités identifiées nécessitent des actions correctives et des justificatifs. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Volume d'activité et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 1.4, 1.6 (arrêté préfectoral) et 10 (arrêté ministériel du 22/12/2023)
Thèmes : Risques accidentels, Volume d'activité et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (art 1.4) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (6 500 tonnes de déchets dangereux par an) (art 1.6) Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou

<p>élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] les quantités de déchets entreposés sur le site sont limitées aux quantités [...] DD : 360t, DND : 50t (art 10 AM 22/12/2023) [...] L'état des déchets stockés est [...] accessible à tout moment [...] Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En se référant à l'extraction faite sur Trackdéchets, l'exploitant a réceptionné 4 232,73 tonnes de déchets dangereux en 2025 (< 6 500 tonnes autorisées).</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks faisant état de 274 tonnes de déchets dangereux et non dangereux sur site. Cet état des stocks est accessible à tout moment et est mis à jour quotidiennement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°2 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique [...] Elles sont contrôlées périodiquement [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La fréquence annuelle de la vérification électrique, effectuée par l'APAVE, est respectée. Effectivement, les vérifications ont eu lieu le 3 avril 2024 et le 25 mars 2025.</p> <p>Sur ces deux rapports, les mêmes remarques ont été effectuées sur des documents non transmis en amont et sur des équipements non vérifiés notamment le groupe électrogène. Suite à ces remarques, une nouvelle vérification concentrée sur le groupe électrogène a été effectuée le 17 juillet 2025 par l'APAVE.</p> <p>Les vérifications électriques de 2025 indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 observations dont 12 déjà signalées (25 mars 2025) ; • 3 observations (17 juillet 2025) ; <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le certificat Q18 de 2025. Ce dernier indique qu'il y a un risque d'incendie et/ou d'explosion lié aux installations électriques.</p> <p>Afin de lever les observations du certificat Q18 et du rapport de vérification du 25 mars 2025, l'exploitant a fait intervenir la société Clemessy (EIFFAGE) le 4 juillet 2025. L'exploitant a fourni le bon d'intervention correspondant.</p> <p>En ce qui concerne les non-conformités du rapport du 17 juillet 2025, une a été levée le 21 janvier 2026 par la société Clemessy (EIFFAGE). Des devis sont en cours pour lever les deux non-conformités restantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la régularisation des deux observations restantes issues du rapport de vérification du 17 juillet 2025. Les justificatifs de mise en conformité ainsi que les devis sont à transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°3 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, articles 7.4.1, 7.6.1, 7.6.3 et 7.6.4</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Qualité des rejets</p>

Prescription contrôlée :

(art 74.1) Les eaux pluviales (EP) des toitures, voiries et parking sont collectées vers la capacité de réception des EP en deux compartiments (250m³ x 2) [...] Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes au rejet :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MES < 35 mg/L / DCO < 125 mg/L / hydrocarbures totaux < 10mg/L
- métaux totaux < 5 mg/L (dont Cr6+ < 0,1 mg/L ; Cd < 0,2 mg/L ; Pb < 0,5 mg/L ; Hg < 0,05 mg/L)

Les métaux totaux sont la somme de [...] : Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg [...]

(art 76.1) autosurveillance - tableau de fréquence (mensuelle si présence d'eau dans le bassin)

(art 76.3) Les résultats des analyses sont transmis mensuellement [...] GIDAF [...]

(art 76.4) Afin de s'assurer de la qualité de l'autosurveillance [...] des contrôles doivent être réalisés au moins deux fois par an par un organisme extérieur compétent. [...] paramètres indiqués au point 7.6.1 [...] Le bilan des contrôles est transmis [...] GIDAF avec les commentaires éventuels en cas d'écarts constatés avec les mesures effectuées par l'exploitant.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales sont renseignés sur GIDAF. Sur l'année 2025, les mois de janvier, avril, juin et août sont absents. L'exploitant explique que les analyses sont faites lorsqu'il y a un rejet des bassins dans le réseau et que ce rejet est fait quand les bassins sont pleins. Lors des mois de janvier, avril, juin et août 2025, les bassins étaient vides. En mars et décembre 2025, il y a eu des dépassements en MES (50 et 56 mg/L). L'exploitant a prévu d'augmenter la fréquence de balayage et nettoyage du site afin d'éviter que ces dépassements se reproduisent.

Deux analyses des eaux pluviales ont été faites par la société SGS, le 22 juillet et le 27 novembre 2025. D'après l'analyse du 22 juillet 2025, les résultats sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner dans GIDAF, les raisons de l'absence de mesures d'autosurveillance des eaux pluviales.

L'analyse des eaux pluviales effectuée par SGS le 27 novembre 2025 est à fournir à l'inspection des installations classées ainsi que les mesures correctives mises en œuvre en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Surveillance de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 7.7

Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Ce réseau est constitué de cinq piézomètres [...] Chaque piézomètre fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an [...] Les paramètres à mesurer sont au minimum : pH, DCO, COT, conductivité, hydrocarbures totaux, nitrites, nitrates, phosphates, [chlorures, sulfates], AOX, métaux et métalloïdes (Cu,Cr, Cd, Zn, Mn, Sn, Hg, Pb, Ni, Mg, [Sb,Co, Ti, V, Se, As], indice phénol [...] Les paramètres [] sont mesurés au moins tous les deux ans (années impaires). Le niveau des eaux souterraines doit être relevé [...] Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par [...] GIDAF [...] Dans le cas où une dégradation des eaux est observée, voire simplement suspectées, l'exploitant renouvelle le prélèvement et l'analyse pour ce qui concerne le paramètre

en cause éventuellement complété par d'autres [...] Les mesures de surveillance sont renforcées et la cause de cette dégradation est recherchée en vue d'y remédier [...]

Constats :

Les résultats de la surveillance réalisée en mai et août 2025 ont été déclarés sous GIDAF conformément à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2017. Les rapports de SARPI Remédiation France sont également disponibles sur GIDAF. Le rapport de mai 2025 concerne les paramètres de l'arrêté préfectoral de 2017 ainsi que 19 COHV et celui d'août concerne uniquement les 19 COHV.

Ces rapports indiquent :

- La confirmation d'un impact en solvants chlorés au droit des ouvrages situés sur la partie nord-est. Les teneurs mesurées en 2025 sont stables, excepté pour le chlorure de vinyle au droit de PZ Aval dont les teneurs continuent d'augmenter,
- La confirmation de la présence de manganèse avec des teneurs 3 à 5 fois supérieures à la valeur de référence sur 2 ouvrages en position centre et centre aval,
- Des teneurs, pour les autres paramètres, globalement stables.

La teneur en titane sur le piézomètre Nord est de 46 µg/L alors qu'en 2024 cette valeur est indiquée comme < 2µg/L.

L'exploitant n'explique pas la présence de l'ensemble de ces composants dans les eaux souterraines.

Les recommandations de SARPI (ajout de 2 piézomètres en amont des piézomètres impactés en COHV et la pose d'un piézair à proximité du piézomètre aval) sont reconduites tous les ans. Au vu des résultats globalement stables et du nombre de piézomètres déjà présents sur le site, l'exploitant estime que ces recommandations n'apporteront pas plus d'informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit cette surveillance des eaux souterraines telle que demandée lors de la visite de 2024 et recommandée par SARPI Remédiation France (fréquence annuelle pour les paramètres de l'arrêté préfectoral de 2017 et fréquence semestrielle pour les solvants chlorés).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : PFAs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2, 3 et 4

Thèmes : Risques chroniques, PFAs

Prescription contrôlée :

Vérification de la présence d'une liste des substances PFAS, Réalisation des analyses de PFAS sur chaque point de rejet, Vérification de l'exhaustivité des analyses de PFAS (en particulier, si différence entre AOF et PFAS), Vérification du respect des LQ.

Constats :

L'exploitant a effectué les 3 campagnes d'analyse PFAs en avril, mai et juillet 2024 sur les 28 substances énumérées dans l'arrêté du 20 juin 2023 et a intégré les résultats sur GIDAF.

La très grande majorité des PFAs n'ont pas été mesurés au-delà des limites de quantification. La différence entre l'AOF et la somme des 28 PFAs est faible.

L'exploitant indique utiliser des PFAs uniquement dans les moyens de lutte contre l'incendie. Le site reçoit des PFAs (eau+émulseur) de la part d'un client mais ceux-ci ne sont qu'en transit.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2017, article 6.1

Thèmes : Risques chroniques, Admission préalable des déchets

Prescription contrôlée :

(art 6.1.1) Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets [...] une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet :

- La provenance, en particulier, l'identité et l'adresse exacte du producteur ou détenteur.
- La composition chimique principale du déchet ainsi que, le cas échéant, toutes les informations permettant de caractériser le déchet.
- Les modalités de la collecte et de la livraison.
- Le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.
- La fourniture, le cas échéant, d'un échantillon représentatif du déchet [...]

(art 6.1.2) Pour tous les déchets visés à l'article ci-dessus ayant fait l'objet d'une information préalable, l'exploitant détermine la filière d'élimination à retenir au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses complémentaires éventuellement réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent [...] Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection, un registre dématérialisé de sa procédure d'admission préalable des déchets qui consiste à éditer deux documents : le certificat d'acceptation préalable et une fiche d'information déchet (FIP). L'ensemble des informations réglementaires demandées sont présentes. Un exemple de CAP et FIP ont été transmis à l'inspection des installations classées le 11 février 2026.

L'exploitant n'a pas connaissance de la présence des substances recherchées dans le cadre de l'action de connaissance des territoires (cobalt et nickel) dans les déchets présents sur le site. Les déchets sont conditionnés et ne font que transiter sur le site, il n'y a pas de traitement qui pourrait indiquer la présence de ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thèmes : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots (+zones tampon du processus de tri).
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les déchets combustibles ou inflammables ne sont pas stockés dans des petits îlots.

Il existe sur le site un système de détection automatique de départ incendie (infrarouge) au niveau des ateliers. La transmission de cette détection se fait à une société externe (Securitas). Securitas va ensuite prévenir l'exploitant ainsi que la personne d'astreinte sur le site. Cette personne va ensuite effectuer une levée de doute et contacter le SDIS si nécessaire.

Les rapports de vérification de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie ont été transmis en amont de l'inspection.

- Poteau incendie : vérification effectuée le 16 décembre 2025 par le Bureau Veritas (état satisfaisant),
- RIA : vérification effectuée le 2 juillet 2025 par Desautel. D'après le rapport, 3 RIA nécessitent des réparations. L'exploitant indique qu'une intervention de Desautel est prévue le 12 février 2026,
- Extincteurs : vérification réalisée le 3 décembre 2025 par Desautel. Les 41 extincteurs sont dans un état satisfaisant,
- SSI (détection et alarme) : vérification réalisée le 30 octobre 2025 par Desautel. Le rapport fait état de 2 observations à faire corriger (électrovanne ZEI-2 fermeture aléatoire et forte corrosion sur vanne ZEI-3).

Lors de la dernière inspection, la dernière rangée de déchets liquides inflammables de l'auvent A n'était pas couverte par le réseau de sprinklage. Une organisation différente des stockages avait alors été mise en place pour ne pas stocker de déchets liquides inflammables dans cette zone. C'est toujours le cas le jour de l'inspection. L'exploitant précise que l'ensemble de l'auvent est couvert par le système de détection de départ d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prévoir la réparation des vannes ZEI-2 et ZEI-3.

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les bons d'intervention concernant le remplacement des RIA et la correction des observations sur les vannes ZEI-2 et ZEI-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I.L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a) Personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde .. à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site
- b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant : la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; le parcours des rondes et les points d'observation ; la formation du personnel concerné ; le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences...

Constats :

Des rondes hebdomadaires sont déjà effectuées sur le site. Ces rondes sont réalisées avec l'aide d'une application téléphonique. Suite aux renseignements remplis par l'employé effectuant la ronde, un mail est transmis à l'exploitant.

L'exploitant indique que personne n'est présent sur site qu'après la fermeture de celui-ci et que des rondes quotidiennes sont prévues à partir du 9 février 2026 et fonctionneront avec la même application que les rondes hebdomadaires actuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser et rédiger des consignes sur l'organisation des rondes, comme définies dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Ces consignes sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois...

Constats :

Les batteries à l'extérieur sont stockées dans des contenants adaptés.

Les batteries contenant du lithium sont entreposées dans un fût placé sur une palette à l'intérieur d'un bâtiment équipé d'un système de rétention. L'exploitant n'a pas pu confirmer si ces fûts possédaient une résistance au feu R60. Il précise qu'une étude est en cours pour envisager l'utilisation de conteneurs offrant une résistance au feu R60, et qu'ils prévoient également de revoir et de formaliser une procédure relative à la gestion des batteries.

Les déchets réceptionnés sur site dont les batteries, sont conditionnés dans les contenants adaptés et sont ensuite réexpédiés. Ils ne font que transiter sur le site. L'exploitant précise que les batteries sont stockées pour une durée inférieure à 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de stocker les batteries contenant du lithium dans des conteneurs fermés, étanche à l'eau, sur rétention et présentant une résistance au feu R60. Ces conteneurs sont à mettre en place sous 1 mois. Dans l'attente de la mise en place de ces conteneurs spécifiques, les batteries au lithium sont à stocker à l'écart des matières/déchets combustibles dans des contenants fermés, étanches à l'eau et sur rétention. Les justificatifs sont à fournir à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thèmes : Risques accidentels, Gestion du REX
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'accident ou d'incident sur le site en 2025. Un rappel est fait à l'exploitant concernant la dématérialisation de la procédure de déclaration d'accident ou incident.</p> <p>L'exploitant possède un outil interne permettant de renseigner les situations dégradées qui sont signalées notamment lors des points sécurité quotidiens, d'analyser ces situations afin de déterminer si elles peuvent être à l'origine d'accidents et de définir et suivre les mesures correctives à mettre en œuvre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite